

## Arrêt

**n° 117 359 du 21 janvier 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P.-J. STAELENS loco Me A. LOOBUYCK, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 novembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité malienne, déclare qu'après avoir été informé début janvier 2013 de l'organisation imminente de la cérémonie d'excision de sa demi-sœur, il a rejoint le village de son père le 10 janvier 2013, où elle devait avoir lieu. Sur place, il a discuté des risques encourus par cette pratique avec plusieurs personnes, dont un certain K.. Dans la nuit du 13 au 14 janvier 2013, ce dernier et le requérant ont mis le feu au bâtiment où devait se dérouler la cérémonie. Alors que le requérant est parvenu à se cacher, son complice a été arrêté par les habitants ; frappé, celui-ci a fini par livrer le nom du requérant. Le 23 mars 2013, le requérant a quitté son pays d'origine et est arrivé en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime tout d'abord que son récit n'est pas crédible, relevant à cet effet des incohérences, des méconnaissances et une omission dans ses déclarations successives concernant son engagement contre les pratiques d'excision, les noms des associations qui luttent contre l'excision au Mali et en Belgique, l'excision même de sa demi-sœur, la circonstance qu'il a laissé sa demi-sœur au pays sans avoir tenté aucune démarche afin de lui éviter cette pratique, le nombre approximatif de filles devant être excisées dans le bâtiment auquel il a mis le feu ainsi que son récit de voyage. Ensuite, la partie défenderesse estime peu crédible que le requérant n'ait jamais tenté aucune démarche auprès de ses autorités nationales afin d'empêcher l'excision de sa demi-sœur ; à cet égard, elle considère que le requérant reste en défaut d'établir que les autorités maliennes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder leur aide. La partie défenderesse souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement au Mali de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'inverser sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par contre, il estime que le reproche adressé au requérant de ne pas avoir demandé la protection de ses autorités alors que rien ne permettait de conclure que celles-ci auraient refusé de lui accorder leur aide ainsi que le grief relatif aux conditions de son voyage vers la Belgique ne sont pas pertinents : le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité de son récit, autres que ceux qu'il ne fait pas siens, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de sa crainte.

7.1 Ainsi, la partie requérante justifie qu'elle a omis, dans le questionnaire auquel elle a répondu le 3 avril 2013 (dossier administratif, pièce 13), de préciser que sa demi-sœur devait être excisée lors de la cérémonie qui devait se tenir au village par la circonstance qu'elle « n'a pas exposé en détail son récit, se gardant pour une audition ultérieure avec le CGRA. Elle a toutefois bien précisé [...] que le bâtiment attaqué devait accueillir la cérémonie d'excision du village Noufara, dont son père est le chef » (requête, page 9).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas convaincant dans la mesure où l'excision de sa demi-sœur est un élément essentiel du récit du requérant sur lequel il fonde sa demande d'asile et qui le concerne tout particulièrement.

7.2 Ainsi encore, la partie requérante explique son incapacité à mentionner, même approximativement, le nombre de fillettes qui devaient être excisées lors de la cérémonie, à titre principal, par la circonstance qu'elle « a agi en premier lieu pour sauver sa demi-sœur, que les autres fillettes étaient sauvées par extension, suite à l'incendie » (requête, page 10).

Pareil argument ne convainc nullement le Conseil dès lors que son souci premier était de sauver ces fillettes et qu'il lui était aisé d'en connaître le nombre approximatif, son père étant précisément le chef du village.

7.3 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres incohérences et méconnaissances relevées par la décision concernant son engagement contre les pratiques d'excision, les noms des associations qui luttent contre l'excision au Mali et en Belgique ainsi que la circonstance qu'il a laissé sa demi-sœur au pays sans avoir tenté aucune démarche afin de lui éviter cette pratique, à l'égard desquelles la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que ces motifs empêchent de tenir l'engagement du requérant contre l'excision pour établi.

Le Conseil estime, contrairement à ce qu'avance la partie requérante dans sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12), que les documents d'information générale concernant l'excision en Afrique, en particulier au Mali, et même en France, qu'elle dépose à l'audience, et plus spécialement l'article du 30 novembre 2013, intitulé « En France, la bataille contre l'excision n'est pas encore gagnée » et publié sur [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr), ne démontrent pas que le requérant soit impliqué dans le combat contre l'excision.

7.4 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le long développement de la requête (pages 10 à 12), qui est surabondant, dans la mesure où, d'une part, reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « conscience de la réalité sociétale concernant l'attitude des autorités [...] au regard des excisions, ni le fait que la partie requérante soit un homme qui ait publiquement protesté contre une pratique ancrée dans les mœurs » et, d'autre part, concluant que la partie requérante « a des [...] [motifs] de craindre au sens de la Convention de Genève en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa demi-sœur, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société malienne, à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire » et qu'« en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la partie requérante se met ainsi au ban de la société », cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il en va de même des documents d'information générale concernant l'excision en Afrique, en particulier au Mali, et même en France, que la partie requérante dépose à l'audience.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir (requête, page 12).

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base

de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Mali le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard au Mali. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement au Mali, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dépose à l'audience les nouveaux documents précités et se réfère aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE